| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** |
| DIRECTION DES INTERVENTIONS<br>SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES<br>12, RUE ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL CEDEX | **INTV-GPASV-2018-31**<br>**Du 18 septembre 2018** |
| DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET<br>COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr | |
| PLAN DE DIFFUSION :<br>Pour exécution : FranceAgriMer<br>Pour information :<br>DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS<br>DRAAF<br>CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER<br>ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE<br>COLLECTIVITE DE CORSE<br>ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.**

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Languedoc-Roussillon.

**Résumé** : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº352/78, (CE) nº165/94, (CE) nº 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) nº1200/2005 et nº485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon du 4 juin 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

## Article 1er : Plan collectif et structure collective

### 1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021, établi par la structure collective suivante :

**Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc-Roussillon**
Maison des Agriculteurs
Bâtiment A, Mas de Saporta CS 300012
34875 LATTES Cedex

### 1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

**Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon**

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 LR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 07 00001 PC.**

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 6, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 11000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3500 exploitants viticoles.

## Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 réalisées sur les superficies des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

- « Banyuls », « Banyuls grand cru », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières »,« Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon », « La Clape », «Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », «Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », «Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », «Muscat de Saint-Jean-de-Minervois», «Pic Saint-Loup », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », «Terrasses du Larzac ».

- « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOP «Côtes du Rhône», « Côtes du Rhône Villages » hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOP. Les plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOP « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône».

Département du Gard : cas particulier des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages» :
Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.
Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages», et/ou en AOP « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône» pour l'ensemble de ses parcelles.
Toutefois avec l'accord du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, un exploitant viticole engagé dans le PCR3 LR peut planter des parcelles aptes à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages», « Lirac » ou « Tavel ». Ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration «Vallée du Rhône».

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble
Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR3 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR3 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

## Article 3 : Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- cabernet B, chardonnay B, floreal B, grenache blanc B, marsanne B, muscaris B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, soreli B, vermentino B, viognier B, voltis B

- artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, chenanson N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, souvignier gris Rs, syrah N, vidoc N.

S'ajoutent pour :
- le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,
- l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,
- l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,
- l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Fitou» : carignan N,
- l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,
- l'AOP «Pic Saint-Loup » : carignan N,
- l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N,
- les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : macabeu B, muscat d'Alexandrie B,
- l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B,
- l'AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,
- les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,
- l'AOP « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
- l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

## Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

### 4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

**4.2) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

## Article 5 : Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

## Article 6 : Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective

L'exploitant inscrit dans le plan collectif peut mandater la structure collective afin que celle-ci perçoive le montant de l'aide à la restructuration du vignoble pour son compte. Le mandat est fourni à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'inscription dans le plan. La vérification de la conformité de ce mandat conduit à l'acceptation ou au rejet par FranceAgriMer de cette modalité de versement.

FranceAgriMer met à disposition de la structure collective par voie électronique chaque semaine un fichier dénommé liste de paiements, qui détaille les montants versés par bénéficiaire final avec la date de versement à la structure collective.

Après mise à disposition de la liste de paiements par FranceAgriMer, la structure collective doit reverser l'intégralité des aides perçues pour le compte des différents exploitants concernés dans un délai de 3 semaines maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin d'assurer la traçabilité des reversements aux bénéficiaires finaux, la structure collective retourne en début de chaque mois aux services territoriaux FranceAgriMer par messagerie électronique un fichier reprenant les listes de paiement du mois précédent complétées pour chaque bénéficiaire individuel des informations suivantes :

- le montant effectivement reversé,
- la date de reversement par la structure collective.

FranceAgriMer effectue par sondage des contrôles administratifs ou sur place du reversement intégral en s'appuyant sur les éléments comptables détenus par la structure collective, y compris les relevés de banque, et s'assure ainsi de la fiabilité des fichiers retournés par celle-ci à l'établissement.

FranceAgriMer effectue un bilan annuel basé sur les fichiers fournis par les structures collectives et le résultat des contrôles mentionnés dans le paragraphe précédent. Si des entorses répétées au respect des règles énoncées aux paragraphes précédents sont constatées, FranceAgriMer peut décider de verser directement l'aide aux bénéficiaires finaux pour tous les paiements restants à effectuer pour le plan collectif.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

**Annexe**

## PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION n° 3 DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le plan collectif de restructuration n°3 vient en prolongation des 2 plans précédents qui furent de véritables succès et qui ont permis de restructurer en 6 ans plus de 15000 ha.

En effet, le bassin viticole Languedoc-Roussillon, précurseur dans la mesure de restructuration collective, trouve en cette dernière un véritable levier d'orientation pour la filière régionale.

La viticulture régionale doit poursuivre ses efforts dans la structuration pour continuer à assurer sa compétitivité par sa pluralité et par son maintien d'une production de 13 à 15 Mhl par an.

C'est pour cela, que le plan collectif de restructuration n°3 doit poursuivre les changements structurels du vignoble soit en effectuant de la reconversion variétale ou bien encore en modifiant la densité des vignobles.

### ***Le Contexte viticole général du bassin Languedoc-Roussillon***

En Languedoc-Roussillon, la culture vigneronne est ancrée depuis des millénaires puisque l'histoire viticole, remonte au 5ème siècle avant J-C. Depuis ce temps-là, les savoirs et pratiques vigneronnes ont été préservés, transmis en héritage et modernisés au fil du temps.

Aujourd'hui, ce vignoble inclus dans la région administrative Occitanie s'étend principalement sur 4 départements (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales) et plus marginalement sur le département de la Lozère.




*Source Carte : Inter' Oc*

Ce vignoble peut toujours se targuer d'être le plus grand vignoble de France mais également, le plus grand vignoble du monde.

Preuve en est avec quelques chiffres clefs à connaitre :

- Une superficie du vignoble de 240 000 ha

- 1/3 des vins français est produit en Languedoc-Roussillon

- 5% du vin dans le monde sont produits en Languedoc-Roussillon (les volumes de la région sont supérieurs à ceux du Chili, de l'Australie, de l'Argentine ou de l'Afrique du Sud)

- 22 000 exploitations viticoles sur le territoire ce qui en fait le 1er secteur économique du Languedoc-Roussillon

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er producteur français :
    - Vin rouge => 8.2 millions d'hectolitres
    - Vin rosé => 2.6 millions d'hectolitres
    - Vin blanc => 2.8 millions d'hectolitres

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble bio en France :
    - 22 000 ha de vignes
    - 33% du vignoble bio en France
    - 7% du vignoble bio mondial

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble français à l'export
    - 40 % des exportations de vins français en volume avec 3.3 millions d'hectolitres, soit 447 millions d'équivalents cols
    - 820 M€ de chiffre d'affaires à l'export, (en hausse de 1% en un an)

*Sources: Inter' Oc et CIVL*

## ***Le contexte climatique et de terroir***

En Languedoc-Roussillon, territoire le plus au sud de la France métropolitaine, le climat est principalement de type méditerranéen. Les étés sont très chauds et secs, les automnes et printemps sont de manière générale doux.

Les hivers sont doux, ensoleillés et les températures sont rarement négatives.

Il faut noter que le vignoble se place à la 3ème place des régions les plus ensoleillées de France.

La pluviométrie est très faible et les vents régionaux participent très souvent à assurer un bon état sanitaire du vignoble mais aussi à une sécheresse de plus en plus prégnante.

Plus à l'ouest du bassin, le climat est plus transitionnel et la douceur du climat atlantique croise les rigueurs méditerranéennes.




*Source Carte : Inter' Oc*

Entre Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan et Carcassonne, le bassin est la scène d'une grande diversité de terroirs.

En bordure de mer, les sols ont plutôt tendance à être sablonneux, calcaires ou encore argileux tandis qu'à la naissance des petites crêtes et vallées, ils sont alors schisteux, marneux, avec de vastes terrasses de cailloux roulés.

Les contrastes sont nombreux entre les rigueurs des contreforts des Pyrénées et du Massif central et les douceurs des rives de la Méditerranée.

Toute cette richesse représente une capacité inégalée pour répondre aux attentes du marché et à la demande des consommateurs, quand aujourd'hui, il faut pouvoir produire des vins blancs secs aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques et des vins rouges friands ou de caractère.

## ***Le Languedoc-Roussillon, un vignoble où la qualité prédomine***

L'offre sur le bassin se décline ainsi :

1 IGP régionale

22 IGP de territoire (dont 3 de département)

36 AOP

Sur les 240 000 ha du vignoble :

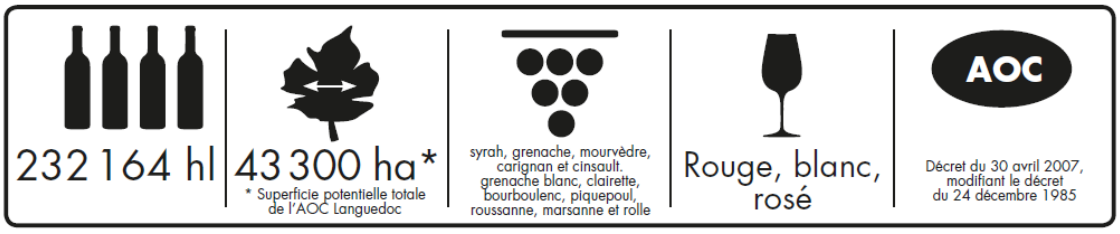
- 141 000 ha sont dédiés aux IGP dont 120 000 ha à l'IGP régionale phare ; Pays d'Oc
- 70 000 ha sont dédiés aux AOP

En focus, il faut noter que l'appellation Languedoc rassemble des vins d'origine, reconnaissables et accessibles permettant des assemblages entre l'ensemble des terroirs des AOP du Languedoc et du Roussillon.

Son aire de production s'étend sur l'ensemble du Languedoc-Roussillon.

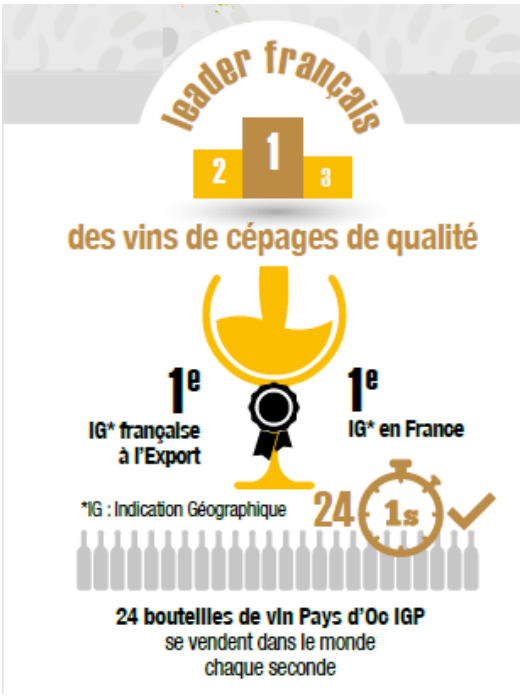
AOP Languedoc, l'étendard des AOP du Languedoc issue de l'extension de l'appellation Coteaux du Languedoc (reconnue AOC en 1985), l'AOP Languedoc s'établit sur une aire délimitée restrictive qui va de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes. Ces terroirs souvent en coteaux sont composés essentiellement de sols calcaires, de schistes, de sols volcaniques, de terrasses Villafranchiennes dans un paysage dominé par la garrigue. Sa surface est composée de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc. Concrètement, les raisins doivent provenir d'une aire géographique délimitée, la conduite du vignoble doit suivre les indications du cahier des charges et le vin doit être issu de deux cépages au minimum. Modifiée le 30 avril 2007 pour apporter une meilleure lisibilité de l'offre au consommateur, l'AOC Languedoc est devenue un acteur majeur de la dynamisation de la filière.

Quelques chiffres :



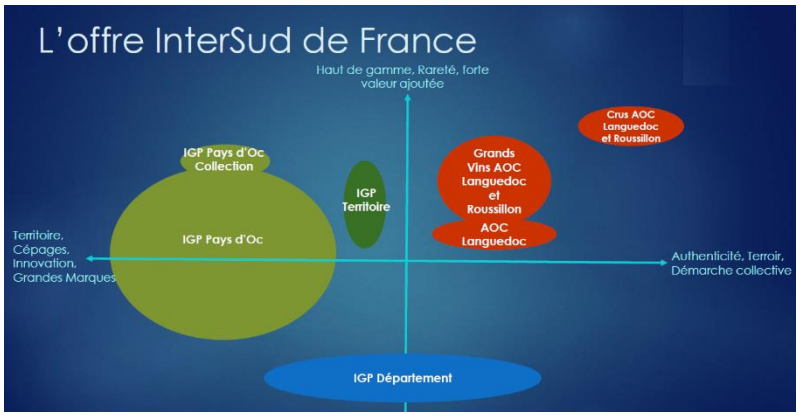

*Source : CIVL*

Par ailleurs, l'IGP régionale Vin de Pays d'Oc voit son aire géographique recouvrir également entièrement le bassin Languedoc-Roussillon. Cette identité géographique est le leader français des vins de cépages de qualité comme illustré ci-dessous :




*Source : Inter' Oc*

Cette offre plurielle répond tout à fait aux multiples demandes du marché comme cela est schématisé ci-dessous par l'interprofession languedocienne.




*Source : Inter Sud*

***Objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration n°3 Languedoc-Roussillon***

Poursuivre l'adaptation du vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Cet objectif est mis en œuvre avec l'incitation du bassin à la restructuration d'un socle commun de cépages éligibles tant pour les IGP que pour les AOP.

La mesure mise en œuvre peut se faire via la reconversion variétale par plantation ou par le changement de densité pour les cépages suivants :
- **cabernet B**, chardonnay B, **floréal B**, grenache blanc B, marsanne B, **muscaris B**, muscat à petits grains B, roussanne B,sauvignon B, **soreli B**, vermentino B, viognier B, **voltis B**

- **artaban N**, **cabernet cortis**, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, chenanson N, cot N,grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, **souvignier gris**, syrah N, **vidoc N**.

Outre, les cépages déjà présents dans le plan collectif de restructuration n°2, la filière Languedocienne a souhaité promouvoir des cépages résistants (en gras ci-dessus).
Ceux-ci vont répondre concrètement aux enjeux sociétaux actuels et constituent un réel virage vers l'innovation du vignoble du fait en grande partie de la diminution de l'usage des produits phytosanitaires.
Ainsi, c'est un choix d'anticipation pour créer les marchés de demain.
D'ailleurs, 5 de ces cépages résistants (cabernet blanc, cabernet cortis, souvignier gris, muscaris et soreli) vont prochainement se retrouver au titre de cépages secondaires au cahier des charges des vins d'indication géographique protégée Pays d'Oc.

<u>Poursuivre l'adaptation du vignoble afin de se conformer à des cahiers de charges de production, notamment ceux des AOP et des IGP afin de poursuivre l'amélioration de la qualité languedocienne</u>
Cet objectif est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives en modifiant la densité du vignoble.
Les cépages et les zones sont les suivants :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,
- l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,
- l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,
- l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Fitou» : carignan N,
- l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,
- l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,
- l'AOP «Pic Saint-Loup » : carignan N,

- l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N,
- les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : macabeu B, muscat d'Alexandrie B,
- - l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat
- d'alexandrie B,
- - l'AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,
- - les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,
- - l'AOP « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
- - l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

<u>Poursuivre l'amélioration de la compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble</u>

Le rapport qualité/prix est primordial pour continuer à conquérir les parts de marché au niveau national mais également au niveau international.

La modification de la densité en particulier permet de rationaliser les écartements des différentes parcelles pour par exemple le passage standardisé des machines.

La mise en place du palissage permet également de conduire la plupart des cépages en favorisant la productivité.

<u>Poursuivre pour les territoires ayant accès à l'eau la mise en place de l'irrigation</u>

Le climat de la région est nettement marqué par des périodes de sécheresse critiques pour la productivité et pour la qualité des vins.

En Languedoc-Roussillon, la profession viticole exprime depuis de nombreuses années la nécessité de développer des réseaux d'irrigation.

Des projets sont en cours pour augmenter l'efficience des réseaux.

L'irrigation de la vigne est en effet un outil nécessaire pour :

- sécuriser les productions face au changement climatique

Le manque d'eau de ces dernières années a entraîné une baisse importante des volumes et de la qualité des produits. Les blocages de maturité induits par la sécheresse ne permettent pas de garantir une qualité constante et la sécurisation des marchés existants est donc difficile pour les entreprises viticoles. Le développement de l'irrigation qualitative, à partir d'une ressource en eau sécurisée, permet de réguler la qualité des produits et de répondre aux attentes des consommateurs ;

- soutenir la compétitivité des entreprises agricoles

En lien avec la stratégie commerciale des entreprises, l'irrigation permet de favoriser le positionnement de la filière viticole sur les marchés existants, c'est une nécessité pour l'avenir de l'économie régionale ;

- aménager durablement le territoire

Grâce au maintien du potentiel de production, l'identité paysagère régionale est préservée, les terres agricoles sont maintenues et valorisées, ce qui permet de faire face au développement des friches et à l'avancée de l'urbanisation. Les vignes sont également de bonnes coupures de combustibles pour lutter contre les incendies.

Chaque année, de nouveaux viticulteurs ont accès à l’eau, il est donc objectivement important que via le plan collectif ces derniers puissent prétendre à l’aide à l’irrigation.